Envoyé en préfecture le 15/05/2024
Reçu en préfecture le 15/05/2024
Publié le
ID : 025-212502843-20240510-2024_28-DE

GRAND CHARMONT

ARRETE DU MAIRE N°2024/28

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN DROIT DE TERRASSE

Monsieur Jean-Paul MUNNIER, Maire de Grand-Charmont,

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 et suivants ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de commerce ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-376 en date du 18 décembre 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
- Considérant la demande par laquelle Monsieur Salah BOUTARENE domicilié au 2 rue de Normandie 25200 GRAND CHARMONT, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer une terrasse au droit de son commerce sis 2 rue des Flandres à Grand-Charmont ;

DECIDE

Article 1

Monsieur Salah BOUTARENE est autorisé à occuper :
- 10 m² au 2 rue des Flandres, 25200 GRAND-CHARMONT (selon plan ci-joint), en vue d'installer une terrasse.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du 1er avril 2024 au 30 septembre 2024.
Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2024.

Article 3

Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées annuellement par le Conseil Municipal au nombre de m2. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet, le cas échéant, d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5

Le permissionnaire veillera à ne pas troubler l'ordre public, et à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Envoyé en préfecture le 15/05/2024
Reçu en préfecture le 15/05/2024
Publié le
ID : 025-212502843-20240510-2024_28-DE

Article 6

Le titulaire de la présente autorisation de terrasse devra se conformer aux instructions faites par la Ville de Grand-Charmont pour faciliter l'exécution de tous travaux d'intérêt général sur la voie publique, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement. Cependant, si ces travaux occasionnent la suspension de la terrasse au moins quinze jours consécutifs, un dégrèvement pourra être accordé au prorata de la période concernée.

Article 7

Les installations de la terrasse pourront être délimitées latéralement par des dispositifs mobiles non ancrés au sol, dont le modèle devra être accepté par les services municipaux. Aucune fermeture de terrasse en façade ne sera autorisée. Si des paravents sont utilisés, ils seront exclusivement latéraux, et devront respecter les conditions suivantes :

- Etre transparents, sans sous-bassement. Le cadre sera traité de manière simple avec un verre, sans coloris vifs dans les montants ;
- Présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité ;
- Ne pas faire obstacle ou présenter une gêne au cheminement piéton ;
- Etre strictement mis en place à l'intérieur des limites de l'emplacement accordé au titulaire ;
- Etre démuni de toutes formes de publicité ou d'enseigne ;
- Présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien et de conservation ;
- Avoir une hauteur limitée à 1,60 mètre par rapport au niveau du sol.

Les paravents ne doivent en aucun cas gêner la visibilité des boutiques voisines ou des usagers de la voie publique.

Article 8

Seule une terrasse ouverte est autorisée. Son périmètre pourra être matérialisé par des dispositifs mobiles, facilement démontables, sous réserve de l'accord de la Ville de Grand-Charmont, et sous réserve des conditions fixées ci-dessus quand des paravents seront utilisés. Toute terrasse fermée, c'est-à-dire dont le périmètre est clos, empêchant l'accessibilité de tout usager lorsque les systèmes de fermeture sont verrouillés, et/ou comportant une ou plusieurs façades entièrement closes et/ou comportant un toit, écran ou véranda sont strictement interdites.

Article 9

Le mobilier de terrasse sera exclusivement de type mobile, et sera constitué en bois, ou en métal. Le plastique tressé sera également toléré. Ce mobilier devra toujours présenter un aspect compatible avec le site, avec la sécurité et être maintenu en bon état.

Article 10

L'occupation de la portion du domaine public communal, objet de la présente autorisation, ne doit en aucun cas gêner l'usage normal du domaine public. Le mobilier ainsi que les équipements installés par l'occupant doivent être disposés de manière à pouvoir être rapidement enlevés si nécessaire. Dans le cadre de ses activités, l'occupant doit respecter la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

Article 11

De manière à limiter les troubles de voisinage, le titulaire de la présente autorisation devra, personnellement, veiller au maintien sur sa terrasse d'une certaine quiétude. Il devra en particulier s'assurer qu'aucune nuisance sonore ne vienne perturber le voisinage.

Envoyé en préfecture le 15/05/2024
Reçu en préfecture le 15/05/2024
Publié le
ID : 025-212502843-20240510-2024_28-DE

Article 12

Il est formellement interdit d'exercer des activités pouvant entrainer des nuisances sonores soit par la production d'orchestres, de groupes vocaux, d'animations diverses ou d'instruments destinés à transmettre ou à amplifier les sons, ainsi que toutes installations sonores. Le cas échéant, la musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente. La Ville de Grand-Charmont pourra imposer à la charge du pétitionnaire toute mesure visant à réduire le bruit. Toutes mesures utiles doivent être prises par le responsable d'établissement pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage.

Article 13

L'ensemble des installations devra être évacué du domaine public lorsque l'utilisation de la terrasse n'est pas effective. Ainsi, les tables, chaises et autres éléments constitutifs de la terrasse devront être retirés du domaine public lorsque la période de fermeture est supérieure à 2 jours ou lorsque la terrasse n'est pas utilisée de manière tangible. A titre dérogatoire, les éléments pourront être laissés sur l'espace public lors des périodes de fermeture journalière (coupure, nuit...) sous réserve qu'ils ne constituent pas une gêne ou un risque pour les usagers de la voie publique.

Article 14

Les spots, néons, enseignes lumineuses sont strictement interdits. Aucune enseigne ni aucune publicité ne sera autorisée en terrasse. Toute installation d'un système d'éclairage privatif devra obtenir l'accord préalable de l'autorité municipale.

Article 15

Pour des raisons de sécurité, mais également pour éviter des gaspillages énergétiques préjudiciables à l'environnement, la mise en place de tout dispositif de chauffage extérieur (de type chauffage gaz ou autre) est strictement interdite.

Article 16

L'exploitant pourra être autorisé, à titre de tolérance précaire et révocable, et dans les limites du périmètre autorisé, à placer des arbustes, fleurs. Les jardinières devront être disposées de telle sorte qu'aucune gêne ne puisse en résulter pour les commerçants voisins ou les usagers de la voie publique.

Article 17

L'exploitant pourra être autorisé, à titre de tolérance précaire et révocable, et dans les limites du périmètre autorisé, à placer un ou plusieurs parasols. Dès lors, toute couverture de la terrasse sera traitée exclusivement par des parasols. Ceux-ci seront de coloris neutre. Les chapiteaux, ainsi que tout autre moyen de couverture, sont strictement interdits.

Les parasols devront être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de la zone autorisée et ne constituent pas une gêne pour les commerçants voisins ou les usagers de la voie publique. Ils ne devront pas être fixés au sol ou sur un mur, et devront être facilement démontables et reployables. Aucune publicité ne doit figurer sur ces installations.

Article 18

En fonction de son activité, l'exploitant pourra également mettre en place un porte-menu, sous réserve d'être installé sur la surface autorisée et au nombre d'un au maximum. Celui-ci devra être amovible et sera retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 15/05/2024
Reçu en préfecture le 15/05/2024
Publié le
ID : 025-212502843-20240510-2024_28-DE

Article 19

L'exploitant de la terrasse sera seul responsable tant envers la Ville de Grand-Charmont qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de ses installations. En outre, la Ville de Grand-Charmont ne le garantit en aucun cas pour les dommages causés à ses dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 20

Il est formellement interdit d'exposer tout objet ou image attentatoire à l'ordre public, à la décence ou à la morale.

Article 21

L'exploitant devra tenir constamment en parfait état de propreté sa terrasse ainsi que ses abords. Il devra enlever immédiatement tous les papiers, détritus ou déchets qui viendraient à être jetés par son personnel ou sa clientèle. Il est formellement interdit de disperser ses déchets sur la voie publique. Les mégots, capsules et autres petits déchets devront être ramassés. La collecte de tous les détritus devra être faite dans le périmètre autour de la terrasse.

Article 22

L'occupant devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires et en justifier à la première demande écrite de la Ville de Grand-Charmont. Il devra notamment être assuré au titre de la responsabilité civile pour tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'usage et de l'existence des installations et des équipements publics ou privés, objets de la présente autorisation, et renoncer expressément à tout recours contre la Ville de Grand-Charmont, sauf cas de faute lourde de cette dernière dont la preuve serait par lui, rapportée.

Article 23

Les constatations d'infractions au présent arrêté seront notifiées aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique le délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières. Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entrainer la suppression de la présente autorisation. Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, l'administration peut dresser un procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales.

Article 24

Toute infraction à un article du présent arrêté pourra entrainer la suppression immédiate, provisoire ou définitive, de l'autorisation de terrasse, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires. Les agents de la force publique peuvent toujours, notamment en cas de troubles ou de manifestations, requérir l'enlèvement immédiat de la terrasse concernée, ou procéder d'office à son enlèvement, sans que l'exploitant puisse réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction de redevance.

Article 25

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 26

Le titulaire de la présente autorisation de terrasse est tenu de présenter son autorisation aux agents accrédités par la Ville de Grand-Charmont, toutes les fois qu'il en est requis. Il doit également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage et de marquage effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés.

Envoyé en préfecture le 15/05/2024
Reçu en préfecture le 15/05/2024
Publié le
ID : 025-212502843-20240510-2024_28-DE

Article 27

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont, Monsieur le Directeur du pôle cadre de vie de la Ville de Grand-Charmont, Monsieur le chef du poste de Police Municipale, Monsieur le Receveur Percepteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 28

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bethoncourt ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard ;
- Monsieur le Commandant du Groupement EST, SDIS du Doubs ;
- Monsieur le chef du poste de police municipale ;
- Monsieur le Directeur du pôle cadre de vie de la Ville de Grand-Charmont ;
- Monsieur Salah BOUTARENE.

Article 29

Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie, et notifié à Monsieur Salah BOUTARENE. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet de recours dans les voies et délais précisés ci-dessous.

Fait à GRAND-CHARMONT, le 10 mai 2024
Le Maire,
Jean-Paul MUNNIER.

MAIRIE DE GRAND-CHARMONT
DOUBS

Notification à M. Salah BOUTARENE le : 15 MAI 2024

Signature

Boutarene

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :
- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.